

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Douze Janvier deux mille vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur ***Souley Moussa***, président, avec l'assistance de Maitre ***Daouda Hadiza***, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Mme Moussa Gado
Foureratou
(SCP LAWCONSULT)

ENTRE :

Dame Moussa Gado Foureratou : née le 23/12/1967 à Niamey, de nationalité Nigérienne, domicilié à Niamey, Médecin, assistée de la SCPA LAWCONSULT, Avocats associés, quartier Bobiel, Bd Mahammadu Buhari, Couloir de la Pharmacie Bobiel, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

C/

Me Maïtouranam Ibrahim

Demandeur, d'une part ;

ET

PRESENTS :

Maître Maïtournam Ibrahim, Notaire à la résidence de Niamey, Avenue du Canada, château 9, en l'étude duquel domicile est élu ou étant ;

Président :
SOULEY MOUSSA

Défendeur, d'autre part ;

Greffière :
Me Daoua Hadiza

Faits et Procédure

Attendu que par exploit en date du trente un décembre deux mille vingt cinq de Maître Aliou Seyni Maikibi, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, dame Moussa Gado Fourératou a assigné Maître Maïtournam Ibrahim devant le président du tribunal de céans, juge de référé pour voir liquider provisoirement les astreintes suivant en vertu de l'ordonnance de référé N°014 rendue le 30 juin 2025 ;

Attendu que la requérante expose, par la voix de son conseil, bénéficié de l'ordonnance rendue le 30 juin 2025 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ; Qu'à travers cette ordonnance, le requis est condamné à lui restituer le titre foncier du terrain d'une superficie de 400 m², parcelle J de l'ilot 8706, lotissement Extension Tchangarey objet de l'acte de cession n° 41.737 sous astreinte de cinq cent mille (500.000) F CFA par jour de retard ; Que l'ordonnance assortie de l'exécution provisoire est signifiée au requis le 3 juillet 2025 mais il feint toujours de s'exécuter ;

Attendu que la requérante demande à la juridiction de céans de liquider provisoirement les astreintes pour la période ci-haut spécifiée et de condamner requis au paiement ; Qu'elle demande, également l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Attendu que Maître Maïyournam Ibrahim, bien qu'assigné à son étude, ne s'est pas manifesté ; Qu'il n'a pas non plus justifié son absence ; Qu'il sera statué par réputé contradictoire à son égard en application des dispositions de l'article 43 alinéa 4 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales en République du Niger ;

Sur la liquidation et sur le paiement des astreintes

Attendu que dame Moussa Gado Fourératou informe que les astreintes ont déjà fait l'objet de deux décisions de liquidation provisoire mais le requis reste toujours sans réaction ; Que la dernière décision de liquidation d'astreinte date du 23 juillet 2025 ; Qu'elle démontre que du 1^{er} septembre 2025, au 29 décembre 2025 il s'est écoulé une période de 120 jours accumulant un montant de : $120 \times 500.000 = 60.000.000$ F CFA ;

Attendu que la requérante a apporté les éléments nécessaires au succès de ses demandes ; Qu'il convient de liquider provisoirement les astreintes tel que démontré et de condamner le requis au paiement ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la requérante sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ; Que l'ordonnance de référé est d'exécution provisoire par essence au sens de l'article 463 du code de procédure civile ; Qu'il y a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens

Attendu que le requis a succombé ; Qu'il sera condamné aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, par réputé contradictoire à l'égard du requis en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ **Reçoit la requérante en son action régulière ;**

Au fond :

- ✓ **Condamne Maïtournam Ibrahim à payer à la requérante la somme de soixante millions (60.000.000) F CFA au titre des astreintes provisoirement liquidées pour la période allant du 29 septembre 2025 au 29 décembre 2025 ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;**
- ✓ **Condamne la requise aux dépens ;**

Aviser les parties qu'elles disposent chacune du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière